



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
30 juillet 2024
Français
Original : Anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Onzième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre – 1^{er} novembre 2024

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Questions d'organisation

Ordre du jour provisoire annoté

Introduction

1. Suite à l'invitation du gouvernement colombien, la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique se tiendra à Cali (Colombie), du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024, en même temps que la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Une cérémonie d'ouverture de haut niveau aura lieu le 20 octobre.
2. Les réunions seront précédées de la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, qui se déroulera du 16 au 18 octobre.
3. Les réunions de préparation des groupes régionaux pourraient se dérouler le 20 octobre.
4. Le Secrétariat préparera une compilation des projets de décisions proposés par les organes subsidiaires ou élaborés à la lumière des décisions et recommandations antérieures¹.

Point 1

Ouverture de la réunion

5. L'ouverture de la réunion aura lieu à 10 heures le 21 octobre, en même temps que l'ouverture de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
6. La réunion sera ouverte par le président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties ou par son représentant. Au cours de la séance d'ouverture, les représentants de la présidence et du pays hôte prononceront des allocutions de bienvenue.

* CBD/CP/MOP/11/1.

¹ CBD/CP/MOP/11/2.

7. La Secrétaire exécutive s'adressera aux participants et mettra en évidence les principales questions dont seront saisies la Conférence des Parties à la Convention et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles.
8. Des représentants de groupes régionaux, de peuples autochtones et de communautés locales, ainsi que d'un nombre limité d'autres groupes, pourront également prendre la parole.

Point 2

Questions d'organisation

Élection du président

9. Au cours de la séance d'ouverture, le président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, le ministre de l'Écologie et de l'Environnement de la Chine, Huang Runqiu, ou son représentant, demandera qu'un représentant du pays hôte soit élu à la fonction de président de la seizième réunion. Le mandat du président de la seizième réunion débutera immédiatement après son élection et prendra fin avec l'élection de son successeur à la dix-septième réunion. Le président de la seizième réunion de la Conférence des Parties fera également office de président de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

Élection des membres remplaçants

10. Le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention fait également office de Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena. Conformément au paragraphe 3 de l'article 29 du Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au Protocole sera remplacé par un membre choisi parmi les Parties au Protocole et élu par elles.

11. À sa quinzième réunion, la Conférence des Parties a élu dix membres du Bureau pour un mandat débutant à la clôture de la quinzième réunion et prenant fin à la clôture de la seizième réunion. Tous les pays représentés étant Parties au Protocole de Cartagena, le Bureau de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole est composé des membres suivants, en plus du président :

Khangeziwe Mabuza (Eswatini)²
 Abderahmane Zino Izourar (Algérie)
 Krishneel Nand (Fidji)
 Somaly Chan (Cambodge)
 Teona Karchava (Géorgie)
 Angela Lozan (République de Moldova)
 Gillian Guthrie (Jamaïque)
 Maria Teresa Becerra Ramírez (Colombie)
 Eric Schauls (Luxembourg)
 Norbert Bärlocher (Suisse)

12. À sa seizième réunion, la Conférence des Parties à la Convention élira des membres du Bureau dont les mandats débiteront à la clôture de la réunion, conformément à l'article 21 du règlement intérieur. Si un ou plusieurs membres du Bureau sont élus parmi des Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole de Cartagena, des membres remplaçants seront élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

² En remplacement de Hlobisile Sikhosana (Eswatini), élue par la Conférence des Parties à la Convention à la reprise de la seconde partie de sa quinzième réunion.

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

13. Conformément aux articles 8 et 9 du règlement intérieur et en consultation avec le Bureau, le Secrétariat a établi un ordre du jour provisoire³ pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena. L'ordre du jour provisoire intègre les questions découlant de décisions antérieures de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

14. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à adopter l'ordre du jour de la présente réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire.

15. Au paragraphe 1 de la décision [BS-VII/9](#), et tel que repris au paragraphe 3 de la décision [XII/27](#) et au paragraphe 1 de la décision [NP-1/12](#), la Conférence des Parties au Protocole de Cartagena a décidé de tenir ses réunions ordinaires en même temps que les réunions de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, sur une période de deux semaines.

16. En conséquence, la proposition d'organisation des travaux de la seizième réunion de la Conférence des Parties, de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya figure dans un document commun aux trois réunions⁴. Le document inclut également la répartition des responsabilités entre la plénière et les deux groupes de travail. L'organisation des travaux a été préparée en tenant compte de l'expérience acquise depuis 2016 dans le cadre de l'organisation de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner et adopter la proposition d'organisation des travaux.

17. La liste des documents de la réunion se trouve en annexe.

Point 3

Rapport sur les pouvoirs des représentants à la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

18. L'article 18 du règlement intérieur dispose que :

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence des Parties ou au représentant du Secrétaire exécutif si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif ou au représentant du Secrétaire exécutif. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des Affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

19. L'article 19 dispose que le Bureau de toute réunion doit examiner les pouvoirs et soumettre son rapport à la Conférence des Parties pour décision. Le règlement intérieur s'applique, *mutatis mutandis*, aux réunions des Parties au Protocole de Cartagena.

20. Afin d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 18, le Secrétaire exécutif par intérim a émis une notification⁵ qui contenait des informations relatives aux obligations des pouvoirs et un lien vers un exemple de modèle de pouvoirs adéquats. Conformément à la pratique en vigueur, les représentants des Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya peuvent remettre une seule série de pouvoirs pour la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la onzième réunion de la Conférence des Parties

³ CBD/CP/MOP/11/1.

⁴ CBD/COP/16/1/Add.2-CBD/CP/MOP/11/1/Add.2-CBD/NP/MOP/5/1/Add.2.

⁵ Notification No. 2024-038 du 26 avril 2024.

siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

21. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena pourrait souhaiter examiner et adopter le rapport sur les pouvoirs que lui remettra le Bureau.

Point 4

Rapports des organes subsidiaires

22. Le paragraphe 1 de l'article 30 du Protocole de Cartagena dispose que tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut, sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, s'acquitter de fonctions au titre du Protocole, auquel cas la réunion des Parties spécifie les fonctions exercées par cet organe.

23. Le président informera la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena des résultats des réunions tenues par les organes subsidiaires durant la période intersessions et de leurs rapports, étant entendu que les questions de fond qui en découlent seront abordées dans le cadre du point de l'ordre du jour correspondant. Les rapports sont les suivants :

a) Le rapport de la vingt-sixième réunion⁶ de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

b) Les rapports des quatrième et cinquième réunions⁷ de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Point 5

Rapport du Comité chargé du respect des obligations

24. Le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena est chargé de faire rapport et de soumettre ses recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

25. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner le rapport, y compris toute recommandation qu'il inclut, du Comité chargé du respect des obligations⁸ et à agir en conséquence. Il est prévu que les recommandations du Comité soient examinées aux points de l'ordre du jour les plus appropriés, tel qu'indiqué dans le rapport. Les recommandations ont également été incluses dans les points de l'ordre du jour adéquats dans la compilation des projets de décisions.

26. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera également invitée à élire de nouveaux membres au Comité chargé du respect des obligations. Une notification fournissant davantage d'informations à ce sujet sera émise avant la présente réunion.

Point 6

Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale

27. La Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à leur quinzième, dixième et quatrième réunion respectivement, ont adopté un budget intégré pour l'exercice biennal 2023-2024 et ont demandé à la Secrétaire exécutive d'élaborer des propositions de budget intégré pour l'exercice biennal 2025-2026.

28. Par conséquent et en application des décisions 15/34 et CP-10/14, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera saisie des notes du Secrétariat relatives : a) à l'administration de la Convention et de ses Protocoles, y compris leurs fonds

⁶ CBD/SBSTTA/26/9.

⁷ CBD/SBI/4/17 et CBD/SBI/5/4, respectivement.

⁸ CBD/CP/MOP/11/3.

d'affectation spéciale respectifs⁹ ; et b) au budget proposé pour le programme de travail de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2025–2026¹⁰, y compris pour chacun des fonds d'affectation spéciale. De plus amples renseignements sur les contributions volontaires additionnelles à l'appui des activités approuvées, ainsi qu'une synthèse des incidences financières liées aux projets de décisions et un rapport sur l'examen fonctionnel du Secrétariat¹¹ seront également fournis.

29. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à adopter un budget intégré, y compris le budget du fonds d'affectation spéciale du Protocole, sur la base des propositions du Secrétariat. Des éléments d'un projet de décision figurent dans la compilation des projets de décisions.

Point 7

Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières

30. Dans sa décision [CP-10/6](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a prié la Secrétaire exécutive d'analyser l'efficacité du mécanisme de financement pour l'application du Protocole dans le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, tout en examinant l'utilité et le processus de création d'une fenêtre autonome pour la prévention des risques biotechnologiques, aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa onzième réunion.

31. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera saisie d'une note du Secrétariat¹², qui inclura des éléments d'un projet de décision. Par ailleurs, une note du Secrétariat relative au mécanisme de financement, les orientations fournies au FEM¹³, le rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement¹⁴ et un rapport du Conseil du FEM pour la seizième réunion de la Conférence des Parties¹⁵, ainsi que la recommandation 4/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, seront également pertinents dans le cadre des délibérations.

32. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner ces documents et à adopter une décision relative au point 7 de l'ordre du jour sur la base d'éléments d'un projet de décision inclus dans la compilation de projets de décisions. Elle pourrait également souhaiter inclure dans sa décision une recommandation à la Conférence des Parties à la Convention relative aux orientations pour le FEM, le cas échéant.

Point 8

Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

33. Dans la décision [CP-10/5](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena s'est réjouie du transfert réussi du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Elle a prié la Secrétaire exécutive d'entreprendre un certain nombre de tâches en lien avec le Centre d'échange, y compris de continuer à assurer le maintien de la plateforme, de traduire plus avant les pages du Centre d'échange afin d'assurer sa disponibilité dans les six langues officielles des Nations Unies, d'élaborer du matériel de renforcement des capacités et d'assurer des formations sur la nouvelle plateforme, de continuer à collaborer avec les autres bases de données et organisations relatives à la prévention des risques biotechnologiques et d'examiner les moyens d'utiliser l'outil Bioland pour faciliter les liens créés entre les sites Web nationaux et le Centre d'échange et d'autres mécanismes qui permettent aux centres d'échange nationaux de

⁹ CBD/CP/MOP/11/4.

¹⁰ CBD/CP/MOP/11/5.

¹¹ CBD/CP/MOP/11/5/Add.1 et CBD/CP/MOP/11/5/Add.2, respectivement.

¹² CBD/CP/MOP/11/6.

¹³ CBD/COP/16/6.

¹⁴ CBD/COP/16/7.

¹⁵ CBD/COP/16/8.

recupérer des informations dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

34. En conséquence, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner un rapport du Secrétariat sur les activités menées par le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques durant la période intersessions¹⁶ et à adopter une décision sur cette question, sur la base d'un projet de décision inclus dans la compilation de projets de décisions.

Item 9

Coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions, et des initiatives

35. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera saisie d'une note du Secrétariat¹⁷ contenant une mise à jour relative aux activités de coopération avec d'autres organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions, et des initiatives pertinentes à l'application du Protocole.

36. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à prendre note du rapport.

Item 10

Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles

37. À sa dixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a examiné les expériences relevant de la tenue de réunions concomitantes et en ligne. Elle a également examiné d'autres domaines dans lesquels l'efficacité des processus pourrait être améliorée.

38. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté la décision [CP-10/8](#), dans laquelle elle a prié la Secrétaire exécutive de, entre autres, élaborer des options de procédures applicables aux réunions hybrides, et en cas de circonstances exceptionnelles, aux réunions virtuelles, sur la base de l'expérience accumulée par les Parties, les parties prenantes concernées et dans des études. La Secrétaire exécutive a également été priée de préparer une analyse d'options permettant d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre du Protocole, y compris les processus de négociation, pour réaliser un meilleur suivi des décisions précédentes, et d'explorer les modalités de la participation d'observateurs aux processus au titre du Protocole. Les options élaborées pour les réunions hybrides et virtuelles et l'analyse d'options réalisée sur d'autres domaines d'amélioration ont été soumises à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à sa quatrième réunion.

39. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner le point 10 de l'ordre du jour sur la base d'un projet de décision inclus dans la recommandation 4/12 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, tel que reproduit dans la compilation des projets de décisions. Le point 10 de l'ordre du jour sera examiné conjointement avec le point correspondant de l'ordre du jour de la Conférence des Parties à la Convention.

Item 11

Évaluation des risques et gestion des risques

40. Dans sa décision [CP-10/10](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a convenu d'élaborer des documents d'orientations facultatives supplémentaires à l'appui de l'évaluation des risques au cas par cas des organismes vivants modifiés issus du forçage génétique et a créé le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques afin de mener à bien cette tâche. Elle a également précisé dans le mandat du Groupe d'experts

¹⁶ CBD/CP/MOP/11/7.

¹⁷ CBD/CP/MOP/11/8.

que les documents devraient être axés sur les moustiques issus du forçage génétique, en tenant compte de l'expérience acquise sur cet organisme, du type de forçage génétique et de questions spécifiques de l'évaluation des risques, tel qu'indiqué dans l'annexe I à la décision CP-9/13, y compris les rapports existants, les considérations générales sur les organismes vivants modifiés issus du forçage génétique et les expériences nationales et régionales existantes en matière d'évaluation des risques.

41. Dans la même décision, les Parties ont été invitées à communiquer des informations sur leurs besoins et leurs priorités en matière de documents d'orientation supplémentaires sur des sujets spécifiques de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, y compris une justification suivant les critères énoncés dans l'annexe I à la décision CP-9/13. En vue de faciliter ces processus, les mesures prises incluaient des appels à communication d'informations, la convocation du Forum en ligne à participation non limitée sur l'évaluation des risques et la gestion des risques et de réunions du Groupe spécial d'experts techniques. Les résultats ont été transmis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen à sa vingt-sixième réunion.

42. L'Organe subsidiaire a adopté à ce sujet la recommandation 26/5, qui contenait un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

43. Par ailleurs, dans sa recommandation 26/4 relative à la biologie de synthèse, l'Organe subsidiaire a également adopté un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

44. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner les projets de décisions contenus dans les recommandations 26/5 et 26/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tels que reproduits dans la compilation des projets de décisions, ainsi que les documents d'orientations facultatives supplémentaires à l'appui de l'évaluation des risques au cas par cas des organismes vivants modifiés issus du forçage génétique¹⁸.

Point 12

Détection et identification des organismes vivants modifiés

45. Dans sa décision [CP-10/11](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena s'est félicitée de la publication du Cahier technique No.05 sur la prévention des risques biotechnologiques : *Manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*. Dans la même décision, elle a invité les Parties et les organisations compétentes à communiquer des informations sur leur expérience concernant les nouvelles techniques de détection, la détection d'organismes vivants modifiés nouvellement mis au point et non autorisés et l'élaboration des supports de référence, ainsi que les collaborations en cours entre laboratoires nationaux et régionaux. Toujours dans la même décision, elle a prié l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les informations communiquées par les Parties et les organisations compétentes et de préparer une recommandation sur la nécessité ou non de mettre à jour le manuel de formation susmentionné, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa onzième réunion.

46. Dans la décision CP-10/11, la Secrétaire exécutive a été priée de poursuivre les travaux demandés dans la décision CP-9/11, notamment l'organisation de discussions en ligne du Réseau de laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés. Les discussions en ligne du Réseau de laboratoires ont été entreprises en vue de compléter les communications des

¹⁸ CBD/CP/MOP/11/9.

Parties et les informations en découlant ont été transmises à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-sixième réunion.

47. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena seront invitées à examiner ces questions sur la base du projet de décision contenu dans la recommandation 26/6 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tel que reproduit dans la compilation des projets de décisions.

Point 13

Considérations socio-économiques

48. Dans sa décision [CP-10/12](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a invité à communiquer les expériences d'utilisation des Orientations facultatives sur l'évaluation des considérations socio-économiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole¹⁹ à la Secrétaire exécutive, ainsi que des exemples de méthodes et d'applications des considérations socio-économiques au regard des éléments des Orientations facultatives. Dans la même décision, la Secrétaire exécutive a été priée de contacter les Parties sur la base des réponses fournies dans leurs quatrièmes rapports nationaux et de les inviter à partager des informations sur leurs expériences, en ce qui a trait à l'article 26 du Protocole. La Secrétaire exécutive a également été priée de compiler les informations ainsi recueillies et d'en transmettre une synthèse pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa onzième réunion, en vue de déterminer s'il convient d'entreprendre d'autres travaux.

49. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera saisie d'une note du Secrétariat, contenant une compilation et une synthèse des informations recueillies, ainsi que d'un projet de décision²⁰.

50. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties sera invitée à examiner ces questions sur la base d'un projet de décision élaboré par le Secrétariat, tel que reproduit dans la compilation des projets de décisions.

Point 14

Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

51. Dans sa décision [CP-10/13](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation a demandé aux Parties au Protocole additionnel et a invité les autres gouvernements à transmettre à la Secrétaire exécutive des informations sur les mesures qu'ils ont mises en place pour assurer une garantie financière en cas de dommages causés par des organismes vivants modifiés.

52. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera saisie d'une note du Secrétariat contenant une compilation des informations recueillies et une mise à jour relative au statut du Protocole additionnel²¹. Elle sera invitée à examiner le projet de décision contenu dans la note, tel que reproduit dans la compilation des projets de décisions.

Point 15

Questions diverses

53. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena pourrait souhaiter examiner d'autres questions soulevées et approuvées aux fins de discussion, conformément au règlement intérieur.

¹⁹ CBD/CP/MOP/9/10, annexe.

²⁰ CBD/CP/MOP/11/10.

²¹ CBD/CP/MOP/11/11.

Point 16

Adoption du rapport

54. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner et adopter le rapport de sa onzième réunion sur la base du projet de rapport élaboré par le rapporteur.

55. Conformément à la pratique en vigueur, les Parties seront invitées à autoriser le rapporteur à parachever son rapport final après la clôture de la réunion, sous la direction du président et avec l'aide du Secrétariat.

Point 17

Clôture de la réunion

56. Il est prévu que la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera déclarée close le 1^{er} novembre aux alentours de 18 heures.

Annexe**Liste des documents**

<i>Symbole</i>	<i>Titre</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
Documents de travail		
CBD/CP/MOP/11/1	Ordre du jour provisoire	2
CBD/CP/MOP/11/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté	2
CBD/CP/MOP/11/1/Add.2	Organisation des travaux proposée	2
CBD/CP/MOP/11/2	Compilation des projets de décisions pour la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena	2, 5-8, 10-14
CBD/CP/MOP/11/3	Rapport du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à ses dix-huitième et dix-neuvième réunions	5
CBD/CP/MOP/11/4	Administration de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2023–2024	6
CBD/CP/MOP/11/5	Budget proposé pour le programme de travail de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2025–2026	6
CBD/CP/MOP/11/5/Add.1	Obligations relatives au fonds d'affectation spéciale pour les contributions volontaires additionnelles à l'appui des activités approuvées	6
CBD/CP/MOP/11/5/Add.2	Examen fonctionnel du Secrétariat	6
CBD/CP/MOP/11/6	Mécanisme de financement et ressources financières	7
CBD/CP/MOP/11/7	Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	8
CBD/CP/MOP/11/8	Coopération avec d'autres organisations internationales, conventions et initiatives	9
CBD/CP/MOP/11/9	Documents d'orientations facultatives supplémentaires à l'appui de l'évaluation des risques au cas par cas des organismes vivants modifiés issus du forçage génétique	11
CBD/CP/MOP/11/10	Considérations socio-économiques	13
CBD/CP/MOP/11/11	Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation	14
Documents de référence		
CBD/COP/16/6	Mécanisme de financement	7

<i>Symbole</i>	<i>Titre</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
CBD/COP/16/7	Rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement	7
CBD/COP/16/8	Rapport du Fonds pour l'environnement mondial pour la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention	7
CBD/SBSTTA/26/9	Rapport de la vingt-sixième réunion de l'Organe chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques	4
CBD/SBI/4/17	Rapport de la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application	4
CBD/SBI/5/4	Rapport de la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application	4